

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Principes généraux</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Action sociale et médico-sociale</p>	<p>Projet de loi relatif à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Il est ajouté au chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles un article L. 116-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 116-3.</i> - Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.</p>	<p>Projet de loi relatif à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 116-3.</i> - Il ...</p> <p>... âgées, des personnes handicapées et des personnes particulièrement vulnérables du fait de leur isolement en cas de risques</p>	<p>Proposition de loi relative à la création d'une assurance dépendance</p> <p>Proposition de loi relative à la création d'une assurance dépendance</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 116-3.</i> - Il ...</p> <p>... âgées <i>et</i> des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.</p>	<p>Projet de loi relatif à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 116-3.</i> - Il ...</p> <p>... âgées <i>et</i> des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p>« Ce plan, arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, est mis en œuvre sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. »</p>	<p>exceptionnels. « Ce ...</p> <p>... département. Ce plan favorise le rapprochement des actions sanitaires et sociales au profit des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département »</p>	---	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>TITRE II Compétences CHAPITRE I^{er} Collectivités publiques et organismes responsables Section 2 Communes</p>	<p>II. - La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - La section 2 ...</p> <p>... du même code est complétée ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 121-6-1. - Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires en cas de mobilisation du plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 et de permettre un contact périodique avec les personnes âgées et les personnes handicapées isolées à leur domicile, les communes recueillent les éléments rela-</p>	<p>« Art. L. 121-6-1. - Afin ...</p>		<p>« Art. L. 121-6-1. - Afin ...</p>
				<p>... L. 116-3, les communes ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	tifs à l'identité, l'âge et le domicile des personnes âgées et des personnes handicapées dont la situation le justifie et qui en ont fait la demande.	... handicapées qui en ont fait la demande. Toutefois, les communes peuvent procéder à ce recueil à la demande de tiers, notamment de parents, de professionnels de santé, des services sociaux ou d'associations, à la condition que la personne concernée soit informée de cette demande et ne s'y oppose pas. En cas d'absence d'opposition clairement manifestée, le consentement est présumé. « Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations visé à l'alinéa précédent sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence vi-	---	... de- mande <i>d'un</i> tiers à la condition que la personne concernée, <i>ou son représentant légal, ait exprimé son consentement par écrit. Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment.</i>
				Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	« Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »	sé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
	TITRE II	TITRE II		TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ	DISPOSITIONS RELATIVES À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ		DISPOSITIONS RELATIVES À LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ
	Article 2	Article 2		Article 2
Code du travail Livres II Réglementation du travail TITRE I ^{ER} Conditions du travail CHAPITRE II Durée du travail	Le code du travail est modifié ainsi qu'il suit : I. - Le chapitre II du titre I ^{er} du livre II de ce code est complété par une section 6 ainsi rédigée :	Le code du travail est ainsi modifié : 1° Le livre II est complété rédigée :		Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification
	« Section 6	« Section 6		« Section 6

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	« Journée de solidarité	« Journée de solidarité		« Journée de solidarité
	« Art. L. 212-16. - Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution prévue au 1° de l'article 8 de la loi n° du relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs publics et privés.	« Art. L. 212-16. - Une ...		« Art. L. 212-16. - Alinéa sans modification
		... employeurs.		
		« Une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité. Cet accord peut prévoir soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1 ^{er} mai, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu à l'article L. 212-9, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application de dispositions conven-		Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="759 272 799 280">---</p> <p data-bbox="618 416 943 504">« La journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.</p> <p data-bbox="618 608 943 1273">« Par dérogation au deuxième alinéa, une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise peut prévoir que la journée de solidarité est fixée un autre jour que le lundi de Pentecôte. Cet accord peut prévoir soit le travail d'un autre jour férié précédemment chômé, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu à l'article L. 212-9, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p data-bbox="618 1281 943 1433">« Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire ou, lors-</p>	<p data-bbox="1095 272 1135 280">---</p> <p data-bbox="954 320 1279 408">tionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p data-bbox="954 416 1279 600">« Par dérogation à l'alinéa précédent, en l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.</p> <p data-bbox="954 608 1279 1078">« A défaut de convention ou d'accord de branche ou d'entreprise prévu au deuxième alinéa et lorsque le lundi de Pentecôte était travaillé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. »</p> <p data-bbox="1032 1281 1111 1305">« Le ...</p> <p data-bbox="954 1377 1279 1433">... rémunération lorsque le salarié est rémunéré ...</p>	---	---
				Alinéa sans modification
				Alinéa sans modification
				Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="618 320 943 695">que cette journée correspond au lundi de Pentecôte ou à un jour férié antérieurement chômé mais rémunéré en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, à rémunération spécifique en sus de la rémunération perçue antérieurement dans la limite de sept heures.</p> <p data-bbox="618 868 943 1433">« Lorsque le lundi de Pentecôte était travaillé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et à défaut d'accord de branche ou d'entreprise prévu au troisième alinéa du présent article, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.</p>	<p data-bbox="958 272 1283 280">---</p> <p data-bbox="958 580 1283 855">... conventionnelle ainsi que, dans la limite de la valeur d'une journée de travail, pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément au III de l'article L. 212-15-3.</p>	---	---
		<p data-bbox="1032 868 1218 892"><i>Alinéa supprimé</i></p>		<p data-bbox="1648 868 1951 924">Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	--- « Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au quatrième alinéa est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.	--- « Pour prévue au cinquième alinéa contractuelle. Lorsque la journée de solidarité est fixée un jour de la semaine ordinairement non travaillé par un salarié à temps partiel en vertu de son contrat de travail, le refus de l'exécuter ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors qu'elle n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée. Dans ce cas, les modalités de fixation de la journée de solidarité pour ce salarié sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.	---	--- « Pour l'exécuter à <i>cette date</i> ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Dans ce cas, consultation <i>du salarié</i> . Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p>tionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu aux articles L. 212-4-3 et L. 212-4-4. Elles ne donnent pas lieu à repos compensateur.</p> <p>« Le travail de la journée de solidarité dans les conditions prévues par le présent article ne constitue pas une modification du contrat de travail.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par dérogation au <i>a</i> de l'article 105 et au <i>b</i> du premier alinéa de l'article 105 du code professionnel local. »</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... par dérogation aux articles 105 <i>a</i> et 105 <i>b</i> du code professionnel local. »</p> <p>« Art. L. 212-17 (nouveau). - Lorsqu'un salarié a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité au sens de l'article L. 212-16, s'il doit s'acquitter d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement</p>	---	---
				<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 212-17. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 222-1. - Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :</p> <p>.....</p> <p>- le lundi de Pentecôte ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-4-2. - Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués sur la base d'une convention collective ou d'un accord de</p>	<p>-----</p> <p>II. - A l'article L. 222-1, les mots : « - le lundi de Pentecôte ; » sont supprimés.</p>	<p>-----</p> <p>d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu aux articles L. 212-4-3 et L. 212-4-4. Elles donnent lieu à repos compensateur. Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. » ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>2° Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. En l'absence d'accord, ils peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail. En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés après information de l'inspecteur du travail.</p> <p>.....</p> <p>- à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 600 heures, ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou des durées du travail applicables dans l'établissement.</p> <p>Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord</p>	<p>-----</p> <p>III. - Aux articles L. 212-4-2, L. 212-8 et L. 212-9, les mots : « 1 600 heures » sont remplacés par les mots : « 1 607 heures ».</p>	<p>-----</p> <p>3° Dans l'article L. 212-4-2, dans les premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-8 et dans l'article L. 212-9, le nombre : « 1 600 » est remplacé par le nombre : « 1 607 » ;</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un plafond de 1600 heures. La convention ou l'accord peut fixer un plafond inférieur. La convention ou l'accord doit préciser les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation.</p> <p>.....</p> <p>Constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord, ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au-delà de 1 600 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-9. I. -</p> <p>.....</p> <p>II. - Une convention ou un accord étendu ou une</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année est réduite, en tout ou partie, en deçà de trente-neuf heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos. Lorsque la durée du travail constatée excède une durée annuelle de 1600 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6. Ces dispositions sont également applicables aux heures non déjà décomptées à ce titre et qui auraient été effectuées au-delà de trente-neuf heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-15-3. -</p> <p>.....</p> <p>III. - La convention ou l'accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition en application de l'article L. 132-26. Cette</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>convention ou cet accord doit fixer le nombre de jours travaillés. Ce nombre ne peut dépasser le plafond de deux cent dix-sept jours. La convention ou l'accord définit, au regard de leur autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, les catégories de cadres concernés. La convention ou l'accord précise en outre les modalités de décompte des journées et des demi-journées travaillées et de prise des journées ou demi-journées de repos. Il détermine les conditions de contrôle de son application et prévoit des modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte. L'accord peut en outre prévoir que des jours de repos peuvent être affectés sur un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>IV. - Au III de l'article L. 212-15-3, les mots : « deux cent dix-sept jours » sont remplacés par les mots : « deux cent dix-huit jours ».</p>	<p>-----</p> <p>4° Au ...</p> <p>... jours ».</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	Article 3	Article 3		Article 3
Code rural	Le code rural est modifié ainsi qu'il suit :	Le code rural est ainsi modifié :		Alinéa sans modification
<p>Art. L. 713-19. - Les dispositions des articles L. 212-3, L. 212-9 et L. 212-15-1 à L. 212-15-4 ainsi que celles de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1, sous réserve, en ce qui les concerne, du remplacement des références aux articles L. 212-1, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6, L. 212-7, L. 220-1, L. 221-4 et L. 611-9 du code du travail par les références aux articles correspondants du code rural.</p>	<p>I. - A l'article L. 713-19, les mots : « L. 212-9 et L. 212-15-1 à L. 212-15-4 » sont remplacés par les mots : « L. 212-9, L. 212-15-1 à L. 212-15-4 et L. 212-16 ».</p>	<p>1° A les références : « L. 212-9 et L. 212-15-1 à L. 212-15-4 » sont remplacées par les références : « L. 212-9 L. 212-16 » ;</p>		<p>1° A « L. 212-9, L. 212-15-1 à L. 212-15-4, L. 212-16 et L. 212-17 » ;</p>
<p>Art. L. 713-14. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette</p>	<p>II. - Aux articles</p>	<p>2° Aux ...</p>		<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>durée n'excède pas un plafond de 1600 heures. La durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou de la durée conventionnelle hebdomadaire si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du code du travail. La convention ou l'accord doit préciser les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation.</p> <p>Art. L. 713-15. -</p> <p>Constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 713-6, L. 713-9 et L. 713-11 les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord, ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au-delà de 1600 heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord.</p>	<p>-----</p> <p>L. 713-14 et L. 713-15, les mots : « 1 600 heures » sont remplacés par les mots : « 1 607 heures ».</p>	<p>-----</p> <p>... L. 713-15, le nombre : « 1 600 » est remplacé par le nombre : « 1 607 ».</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	Article 4	Article 4		Article 4
	Sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail, sont de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations des conventions et accords collectifs incluant le lundi de Pentecôte dans la liste des jours fériés et prévoyant son chômage.	A défaut de convention ou d'accord conclu sur le fondement du deuxième alinéa effet les stipulations accords collectifs antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant le chômage du lundi de Pentecôte.		A défaut deuxième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail, sont <i>inopposables les stipulations des conventions et accords collectifs</i> prévoyant le chômage du lundi de Pentecôte. <i>Sont également inopposables les clauses des conventions et accords collectifs prévoyant le chômage de la journée de solidarité lorsque celle-ci est choisie par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur en application des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-16 du code du travail.</i>
	Article 5	Article 5		Article 5
	La durée de travail fixée par les stipulations des conventions ou accords collectifs et par les clauses des	La durée de travail fixée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par les stipula-		Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="618 320 943 858">contrats de travail relatives à la durée annuelle en heures en application des articles L. 212-8 et L. 212-9 du code du travail et L. 713-14 du code rural ainsi que celles relatives au forfait en heures sur l'année en application du II de l'article L. 212-15-3 du code du travail est majorée d'une durée de sept heures par an. Le nombre de jours fixés par les clauses relatives au forfait annuel en jours en application du III de l'article L. 212-15-3 du même code est majoré d'un jour par an.</p> <p data-bbox="618 866 943 1406">La durée de travail prévue par les stipulations des conventions ou accords collectifs et par les clauses des contrats de travail relatives au temps partiel modulé sur l'année en application de l'article L. 212-4-6 du code du travail et au temps partiel annualisé validé dans les conditions prévues par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est majorée d'une durée proportionnelle à la durée contractuelle.</p>	<p data-bbox="958 320 1283 344">tions ...</p> <p data-bbox="958 834 1283 858">... an.</p> <p data-bbox="958 866 1283 1018">La durée de travail prévue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par les stipulations ...</p> <p data-bbox="958 1185 1283 1241">... conditions prévues par le II de l'article 14 de la loi ...</p> <p data-bbox="958 1345 1283 1406">... durée contractuelle.</p>	---	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	<p data-bbox="730 347 831 371">Article 6</p> <p data-bbox="618 416 943 1209">Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée au lundi de Pentecôte.</p>	<p data-bbox="1070 347 1171 371">Article 6</p> <p data-bbox="1032 416 1115 440">Pour...</p> <p data-bbox="958 512 1279 536">... 11 janvier 1984 portant ...</p> <p data-bbox="958 639 1279 695">... 26 janvier 1984 portant ...</p> <p data-bbox="958 767 1279 823">... 9 janvier 1986 portant ...</p> <p data-bbox="958 1150 1279 1206">... fixée dans les conditions suivantes :</p> <p data-bbox="958 1214 1279 1437">- dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité</p>	---	<p data-bbox="1753 347 1854 371">Article 6</p> <p data-bbox="1637 416 1966 472">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1637 1214 1966 1270">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	<p>technique paritaire concerné ;</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;- dans la fonction publique d'Etat, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. <p>Toutefois, dans les écoles et les établissements de l'éducation nationale, cette journée de solidarité est arrêtée par les recteurs après avis du comité technique paritaire.</p>	---	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois, ...</p> <p>... paritaire. Dans les écoles et établissements d'enseignement ne relevant pas de l'éducation nationale, ladite journée est fixée par l'autorité et dans les conditions prévues au quatrième alinéa. Dans tous les cas, cette journée s'ajoute au nombre des journées passées</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
		A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité des personnels cités au premier alinéa est fixée au lundi de Pentecôte.		<i>hors de la présence des élèves.</i> Alinéa sans modification
	TITRE III	TITRE III		TITRE III
	CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE		CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE
		Article 7 A (<i>nouveau</i>)		Article 7 A
		Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1 ^{er} juillet 2004, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.		Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 1 ^{er} octobre 2004, un rapport ...
				... autonomie.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	Article 7	Article 7		Article 7
	Il est institué une Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui a pour mission de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	Il pour mission : - de contribuer au financement d'actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ; - de financer la prestation de compensation personnalisée ainsi qu'une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie et du coût de la médicalisation des services ; - de financer des actions de modernisation de l'aide à domicile ainsi que des dépenses de formation des personnels soignants et des personnels d'accompagnement.		Alinéa sans modification
	La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est un établissement public national à caractère administratif.	Alinéa supprimé (cf. Art. 7 bis)		Alinéa sans modification
				- de financer, dans la limite des produits disponibles visés au 2° de l'article 10 de la présente loi, la prestation services ; Alinéa sans modification
				Suppression maintenue de l'alinéa

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	<p data-bbox="1032 272 1205 280">---</p> <p data-bbox="1032 320 1218 376"><i>Alinéa supprimé</i> (cf. Art. 7 bis)</p> <p data-bbox="994 448 1245 472">Article 7 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="958 512 1279 823">La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat.</p> <p data-bbox="958 831 1279 887">Elle peut employer des salariés de droit privé.</p> <p data-bbox="994 1214 1245 1238">Article 7 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="958 1278 1279 1434">I. - A compter du 1^{er} juillet 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée des structures suivantes :</p>	---	<p data-bbox="1778 272 1818 280">---</p> <p data-bbox="1644 320 1964 376">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p data-bbox="1733 448 1868 472">Article 7 bis</p> <p data-bbox="1644 512 1964 568">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1644 831 1964 1174">Alinéa sans modification <i>Le contrôle du Parlement sur la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est exercé par les parlementaires, dans les conditions et sous les réserves mentionnés à l'article L. 111-9 du code de la sécurité sociale.</i></p> <p data-bbox="1733 1214 1868 1238">Article 7 ter</p> <p data-bbox="1711 1278 1890 1302">I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	<p>- un conseil d'administration ;</p> <p>- un conseil de surveillance ;</p> <p>- un conseil scientifique.</p> <p>II. - La composition de ces structures permet d'associer à au moins l'une d'entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none">- des parlementaires ;- des représentants des conseils généraux ;- des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale visés au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ;- des représentants des associations oeuvrant au niveau national en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. <p>III. - La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces structures sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	---	---
				<p>II. - La composition de ces structures permet d'associer à la gestion de la caisse des membres du Parlement, des représentants des conseils généraux, des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale visés au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ainsi que des représentants des associations oeuvrant au niveau national en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	Article 8	Article 8		Article 8
	Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
	1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;	1° Non modifié		1° Non modifié
	2° Une contribution additionnelle de 0,3 point au prélèvement portant sur les revenus du patrimoine et des placements mentionné aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale ;	2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;		2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	--- 3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ; 4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.	--- 3° Non modifié 4° Non modifié	---	--- 3° Non modifié 4° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	Article 9	Article 9		Article 9
	I. - Les charges de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constituées, pour l'année 2004, par : 1° Le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt prévu par l'article 5 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée, à hauteur des besoins, par les produits des contributions visées au 1° et 2° de l'article 8 ; 2° Une contribution au financement par les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et	I. - Alinéa sans modification 1° Non modifié		5° (nouveau) Les produits non consommés de l'exercice précédent. I. - Alinéa sans modification 1° Non modifié
		2° Alinéa sans modification		2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	des familles pour les personnes âgées et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.			
	Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par 30 % du solde des produits des contributions mentionnées au 1° et 2° de l'article 8, disponible après application du 1° du présent article ;	Cette charge ...		
			... du pré-	
		sent I ;		
	3° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie créée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles.	3° Un ...		3° Alinéa sans modification
			... d'autonomie visée à l'article L. 232-1 ...	
			... familles.	
	Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements en fonction des critères suivants :	Alinéa sans modification		Le montant de ce concours est réparti <i>selon les modalités prévues au I bis du présent article.</i>
	a) Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ;	a) Non modifié		a) Supprimé (Cf. I bis.)
	b) Le montant des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie constaté au titre de l'année 2003 ;	b) Le ...		b) Supprimé (Cf. I bis.)
	c) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités	... d'autonomie ;		
		c) Non modifié		c) Supprimé (Cf. I bis.)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;			
	d) Le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.	d) Alinéa sans modification		<i>d) Supprimé</i> (Cf. I bis.)
	En aucun cas, le rapport entre, d'une part, les dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département après déduction du montant ainsi réparti et, d'autre part, leur potentiel fiscal, ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la Caisse.	Alinéa sans modification		<i>Alinéa supprimé</i> (Cf. I bis.)
	L'attribution résultant de l'opération définie au deuxième alinéa du présent 3°, pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent, est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, <i>au prorata</i> de la répartition effectuée en application dudit deuxième alinéa entre ces seuls départements.	Alinéa sans modification		<i>Alinéa supprimé</i> (Cf. I bis.)
	Les opérations décri-	Les ...		<i>Alinéa supprimé</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	<p>tes aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent pas le seuil défini au troisième alinéa du présent 3°.</p> <p>Le concours de la Caisse aux départements fait l'objet d'acomptes correspondant au minimum à 90 % des produits disponibles de la section visée ci-dessous, après prise en compte des charges mentionnées au 6° du présent article.</p> <p>Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par :</p> <p>a) Le produit de la contribution sociale généralisée mentionnée au 3° de l'article 8, sous réserve des dispositions prévues au 4° ci-dessous ;</p> <p>b) 70 % du solde disponible après application du 1° du présent article des produits des contributions visées aux 1° et 2° de l'article 8 ;</p> <p>4° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des</p>	<p>... défini au septième alinéa du présent 3°.</p> <p>Le concours ...</p>		(Cf. I bis.)
		<p>... mentionnées au 6°.</p>		Alinéa supprimé (Cf. I bis.)
		<p>Alinéa sans modification</p>		Alinéa sans modification
		<p>a) Le produit ...</p>		a) Le produit ...
		<p>... au 4° du présent I ;</p>		<p>... 4° du présent article ;</p>
		<p>b) 70 % ...</p>		<p>b) 70 % du solde disponible, après application du 1° du présent article, des ...</p>
		<p>... du présent I des produits ...</p>		
		<p>... l'article 8 ;</p>		<p>... l'article 8 ;</p>
		<p>c) Le produit prévu au 4° de l'article 9 ;</p>		<p>c) Le produit prévu au 4° de l'article 8.</p>
		<p>4° Les ...</p>		<p>4° Non modifié</p>
		<p>... services ou de professionnalisation de tous les</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	<p>personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie afin, notamment, de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services ainsi que les dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures nouvelles de médicalisation des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.</p> <p>Cette charge est retracée dans une section spécifique abondée par :</p> <p>a) Le produit prévu au 4° de l'article 8 ;</p> <p>b) Si nécessaire, une fraction du produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 8. Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être supérieure à 5 %.</p> <p>Les projets de modernisation de l'aide à domicile</p>	<p>métiers qui apportent ...</p> <p>... qualité des services ...</p> <p>... publique. Cette ...</p> <p>... abondée par une fraction du produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 8. Cette fraction, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % des sommes en cause.</p> <p>Les ...</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	<p>sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par la Caisse dans la limite des crédits disponibles ;</p> <p>5° Les dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse en ce qui concerne les personnes âgées.</p> <p>Ces charges sont retracées dans une section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, des ressources de la section mentionnée au 2° du I du présent article ;</p> <p>6° Les frais de gestion de la Caisse.</p> <p>La charge de ces frais est retracée dans une section spécifique, équilibrée par un prélèvement sur les ressources encaissées par la caisse réparti entre les sections mentionnées aux 2°, 3° 4° et 5° du présent article, <i>au prorata</i> du montant des ressources qui leur sont affectées.</p> <p>La caisse suit l'ensemble de ces opérations dans des comptes spécifiques ouverts au titre des dites sections.</p>	<p>... chargé des personnes âgées et financés ...</p> <p>... disponibles ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>Ces charges ...</p> <p>... au 2° ;</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>La charge ...</p> <p>... 4° et 5°, <i>au prorata</i> ...</p> <p>... affectées.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

I bis (nouveau). - A compter de l'année 2004, le montant du concours visé au premier alinéa du 3° du I du présent article est réparti annuellement entre les départements en fonction des critères suivants :

a) Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ;

b) Le montant des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie ;

c) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales ;

d) Le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

En aucun cas, le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département après déduction du montant ainsi réparti, d'autre part, leur potentiel fiscal, ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la Caisse.

L'attribution résultant de l'opération définie au premier alinéa du présent I bis, pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation au titre de l'alinéa précédent, est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit premier alinéa entre ces seuls départements.

Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent pas le seuil défini au sixième alinéa du présent I bis.

Le concours de la Caisse aux départements fait l'objet d'acomptes correspondant au minimum à 90 % des produits disponibles de la section visée au 3° du I du présent article, après prise en compte des charges mentionnées à son 6°.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</p> <p>Art. 5. -</p> <p>II. - La charge et le remboursement de l'emprunt mentionnés au 3° du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles seront assurés dans les conditions prévues par la loi de finances et dans le respect du concours financier de l'Etat aux départements tel qu'il est défini au 1° du II dudit article.</p>	<p>-----</p> <p>II. - Le II de l'article 5 de la loi du 31 mars 2003 susmentionnée est abrogé.</p> <p>Article 10</p> <p>A compter de l'année 2005, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie répartit ses ressources en cinq sections distinctes selon les modalités suivantes :</p> <p>1° 40 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 8, afin de financer des actions en faveur</p>	<p>-----</p> <p>II. - - Le II de l'article 5 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 précitée est abrogé.</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	des personnes âgées ;	2° Non modifié		2° Non modifié
	2° 40 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 8 afin de financer des actions en faveur des personnes handicapées ;	3° 20 % ...		3° Non modifié
	3° 20 % des produits des contributions prévues aux 1° et 2° de l'article 8 et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 8 afin de financer les charges prévues au 3° du I de l'article 9 ;	... l'article 8, le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 8 et le produit mentionné au 4° de l'article 8 afin ...		
	4° Le produit mentionné au 4° de l'article 8 et, si nécessaire, une fraction du produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° de l'article 8 pour financer les charges prévues au 4° du I de l'article 9. Cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être supérieure à 5 % des sommes en cause ;	... de l'article 9 ;		4° Non modifié
	5° Un prélèvement sur les ressources encaissées par celle-ci <i>au prorata</i> de chacune de ces ressources finance les frais de gestion de la Caisse.	4° Une fraction par arrêté conjoint des ministres peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % des sommes en cause ; 5° Un encaissées par la Caisse, réparties entre les sections précédentes <i>au prorata</i> des ressources qui leur sont affectées, pour financer les		5° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
		frais de gestion de la caisse.		
	Article 11 I. - Les biens, droits et obligations du fonds mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles sont transférés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.	Article 11 I. - Non modifié		<i>Les produits prévus au 5° de l'article 8 de la présente loi sont affectés au financement des actions et des charges prévues par les sections 1° à 4° du présent article, au prorata des excédents réalisés au cours de l'exercice précédent par chacune desdites sections.</i>
Code de la sécurité sociale				Article 11 I. - Non modifié
Art. L. 135-1. - Le Fonds de solidarité vieillesse gère également le	II. - Le troisième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.	II. - Le sociale est ainsi rédigé :		II. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>----</p> <p>Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>.....</p>	<p>----</p>	<p>----</p> <p>« A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 2005, le Fonds de solidarité vieillesse gère la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° du relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. »</p>	<p>----</p>	<p>----</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>				
<p>Art. L. 232-21. - I. - Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé « Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie », est un établissement public national à caractère administratif.</p>	<p>III. - Jusqu'au 30 juin 2004, les dispositions des six premiers alinéas du 3° du I de l'article 9 se substituent aux dispositions du 1° du II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles. Les dispositions de ce dernier article sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2004.</p>	<p>III. - Jusqu'au 30 juin 2004, les dispositions des dix premiers ...</p> <p>... 2004.</p>		<p>III. - Non modifié</p>
<p>Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départe-</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>ments, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. Un rapport du conseil de surveillance, transmis selon les mêmes modalités, rend compte de la mise en oeuvre du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17.</p> <p>II. - Les dépenses du fonds sont constituées par :</p> <p>1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation.</p> <p>Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte de la proposition de loi ---	Propositions de la commission ---
<p>d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.</p> <p>Toutefois, au titre des deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, du potentiel fiscal déterminé selon les mêmes modalités et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.</p> <p>Le montant ainsi réparti :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie dudit département. Le cas échéant, l'excédent constaté fait l'objet				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>d'une régularisation au cours de l'exercice suivant ;</p> <p>- est majoré pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie rapportées au nombre de personnes âgées du département de plus de soixante-quinze ans excèdent d'au moins 30 % les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie de l'ensemble des départements rapportées au nombre total de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Cette majoration, égale à 80 % de la fraction de dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore, à due concurrence, les montants à répartir en fonction des trois critères visés ci-dessus.</p> <p>Des acomptes sont versés aux départements. Ils sont établis sur la base des trois critères visés ci-dessus et correspondent au minimum à 90 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées aux 2°, 3° et 4°. Ils sont régularisés au cours de l'exercice</p>	---	---	---	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>suivant par application de l'ensemble des critères ainsi définis, dans la limite des recettes de l'exercice au titre duquel est effectuée la régularisation.</p> <p>En aucun cas, les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant au 1^{er} janvier 2001 de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 335-1 du code de la sécurité sociale revalorisée, chaque année, comme les prix à la consommation hors tabac aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir. Les dépenses effectuées en dépassement de ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et mineurent, à due concurrence, les montants à répartir.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions sera réexaminé avant la fin de l'exercice 2003, en fonction du bilan mentionné à l'article 15 de la</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 précitée ;</p> <p>2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services.</p> <p>Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, dénommée « Fonds de modernisation de l'aide à domicile », abondée par une fraction de la recette mentionnée au 2° du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.</p> <p>Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;</p>	---	---	---	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>3° Le remboursement des frais de gestion du fonds ;</p> <p>4° Un concours spécifique versé à titre exceptionnel pour 2003 aux départements dont le rapport entre, d'une part, les dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en 2003 après déduction du concours prévu au 1° au titre de 2003 et, d'autre part, le potentiel fiscal tel que défini au 1°, est supérieur à un taux fixé par décret. Ce concours peut faire l'objet d'acomptes.</p> <p>Ce concours est réparti entre les départements concernés en fonction du montant du rapport défini à l'alinéa précédent. Les modalités de la répartition sont fixées par décret.</p> <p>Ce concours est égal à une fraction du montant de l'emprunt visé au 3° du III. Cette fraction est fixée par décret dans la limite de 20 % de ce montant ;</p> <p>5° Les dépenses relatives au remboursement de l'emprunt mentionné au III.</p> <p>III. - Les recettes affectées au financement des</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>dépenses prévues au II sont constituées par :</p> <p>1° Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;</p> <p>2° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>3° A titre exceptionnel en 2003, un emprunt souscrit par le fonds au cours de l'exercice 2003, dont le montant et la durée de remboursement sont fixés par décret, pour aider les départements à faire face à la montée en</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>charge de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 136-8. - I. - Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à 7,50 p. 100, sous réserve des taux fixés au III de l'article L. 136-7-1.</p> <p>.....</p> <p>IV. - Le produit des contributions mentionnées au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 p. 100 au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,05 %, au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part correspondant à un taux de 0,1 % et, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1, aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 5,25 % pour les revenus visés au I, de 3,95 %</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - Dans le IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° du relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ».</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>pour les revenus visés au II ou de 3,8 % pour les revenus visés au III. Le produit des contributions visées au III de l'article L. 136-7-1 est réparti au prorata des taux visés dans le présent paragraphe.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p><i>V (nouveau). - Le onzième alinéa (10°) de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 10° des produits versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituée par la loi n° du relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 11</i></p> <p><i>Les charges résultant pour les collectivités territoriales de la création ou de l'extension de compétences réalisées par la présente loi sont compensées dans des conditions prévues par la loi de finances pour 2005.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
		TITRE IV		TITRE IV
		DISPOSITIONS FINALES		DISPOSITIONS FINALES
		<i>[Division et intitulé nouveaux]</i>		
	Article 12	Article 12		Article 12
	Sous réserve des dispositions du III de l'article 11, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2004.	Alinéa sans modification		Sans modification
	I. - En ce qui concerne les dispositions du titre II :	I. - Alinéa sans modification		
	A. - La première journée de solidarité intervient entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005 ;	1° La ...		
	B. - Les modifications prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 et aux articles 3 et 5 sont applicables aux périodes de référence annuelles à compter de celle incluant la première journée de solidarité.	... 2005 ; 2° Les aux 3° et 4° de l'article 2 ...		
	II. - En ce qui concerne les dispositions du titre III :	II. - Alinéa sans modification		
	A. - La contribution instituée par le 1° de l'arti-	1° La ...		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
	<p>cle 8 s'applique au plus tôt aux émoluments versés à compter du 1^{er} juillet 2004 ;</p> <p>B. - La contribution instituée par le 2^o de l'article 8, en tant qu'elle constitue un prélèvement additionnel au prélèvement visé à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2003. Le taux de cette contribution est de 0,15 % pour l'exercice 2004 ;</p> <p>C. - La contribution instituée par le 2^o de l'article 8, en tant qu'elle constitue un prélèvement additionnel au prélèvement visé à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, s'applique aux produits de placement mentionnés au I et au II de l'article L. 136-7 du même code, au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2004. Pour l'année 2004, les dispositions du IV de ce dernier article ne sont pas applicables.</p>	<p>... s'applique aux rémunérations ...</p> <p>... 2004 ;</p> <p>2^o La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par le 2^o de l'article 8 de la présente loi, s'applique aux revenus des années 2003 et suivantes. Son taux est de 0,15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2003.</p> <p>3^o La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, instituée par le 2^o de l'article 8 de la présente loi, s'applique, à compter du 1^{er} juillet 2004, aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale sur lesquels est opéré à partir de cette même date le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux produits de placement mentionnés au II du même article L. 136-7 pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p>		<p>du 1^{er} juillet 2004. L'année d'entrée en vigueur de la contribution, pour l'application des dispositions du IV de ce même article L. 136-7, les revenus pris en compte pour le calcul des acomptes dus au titre des mois de décembre 2004 et janvier 2005 ne sont retenus qu'à hauteur de 50 % des montants des revenus de décembre 2003 et janvier 2004.</p>		
<p>Art. 199 <i>septies</i>. I. - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 070 Euros majoré de 230 Euros par enfant à charge :</p>				
<p>..... 2° La fraction des primes représentative de l'opération d'épargne afférente aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dé-</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>pend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Un décret fixe les modalités de détermination de la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ;</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS FISCALES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>I. - Après le 2° de l'article 199 <i>septies</i>, est inséré un article 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Primes afférentes à des contrats d'assurance dépendance lorsque lesdits contrats garantissent, à titre principal, le versement d'une rente viagère au bénéficiaire lorsque celui-ci devient dépendant.</p> <p>« Ces primes ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 1070 euros ; cette limite est portée à 2140 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition com-</p>	<p>---</p> <p><i>Article additionnel après l'article 12</i></p> <p><i>Après le 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 2° bis Primes afférentes à des contrats d'assurance dépendance lorsque lesdits contrats garantissent, à titre principal, le versement d'une rente viagère au bénéficiaire lorsque celui-ci devient dépendant.</i></p> <p><i>« Ces primes ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 1070 euros. Cette limite est portée à 2140 euros pour les contribuables mariés soumis à im-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 83. - Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés : 2° <i>quinquies</i> Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Cette disposition est applicable dans les conditions</p>			<p>mune. « Les modalités d'application de ces dispositions sont, en tant que de besoin, fixées par décret. »</p> <p>II. - Le paragraphe I de l'article 199 <i>septies</i> A est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « - 50 % du montant de celles mentionnées au 2°<i>bis</i> du même article. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après le 2° <i>quinquies</i> de l'article 83 du même code est inséré un 2° <i>sexies</i> ainsi</p>	<p><i>position commune.</i> « Les modalités d'application de ces dispositions sont, en tant que de besoin, fixées par décret. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>fixées au 2° <i>quater</i>.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>rédigé :</p> <p>« 2° <i>sexies</i> Les cotisations versées à titre obligatoire ou facultatif concernant des contrats d'assurance dépendance.</p> <p>« Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur auxdits contrats excède 0,5 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent est ajouté à la rémunération . »</p>	<p>-----</p> <p><i>Article additionnel après l'article 12</i></p> <p><i>Après le 3° de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4° <i>Les cotisations</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

versées au titre d'un contrat individuel d'assurance dépendance.

« Les cotisations versées mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond égal à 4 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article additionnel après l'article 12

Après le 3° de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Les cotisations versées au titre des contrats individuels d'assurance dépendance pour le bénéficiaire d'un ascendant par son descendant en ligne directe jusqu'au deuxième degré.

« Les cotisations versées mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond égal à 4 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3

Textes en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte de la proposition de loi ---	Propositions de la commission ---
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p> <p>.....</p> <p>Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par les organismes régis par les titres III et IV du</p>			<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Article 3</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au sixième alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « et de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , de prévoyance et relatives</p>	<p><i>du code de la sécurité sociale. »</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 12</i></p> <p><i>Modifier comme suit le code de la sécurité sociale :</i></p> <p><i>I. - Au sixième alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « et de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , de prévoyance et relatives</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité ou par des entreprises régies par le code des assurances, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du présent code :</p> <p>.....</p> <p>2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 911-2. - Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque</p>			<p>à la prise en charge des conséquences de la perte d'autonomie ou de la dépendance physique ou mentale due à l'âge ».</p> <p>II. - Le huitième alinéa est complété par les mots suivants : « et relatives à la prise en charge des conséquences de la perte d'autonomie ou de la dépendance physique ou mentale due à l'âge ».</p> <p>III. - A l'article L. 911-2, après les mots : « la couverture du risque décès, » sont ajoutés les mots : « du risque de perte d'autonomie ou de dépendance physique ou mentale due à l'âge, ».</p>	<p><i>à la prise en charge des conséquences de la perte d'autonomie ou de la dépendance physique ou mentale due à l'âge ».</i></p> <p><i>II. - Le huitième alinéa du même article est complété par les mots : « et relatives à la prise en charge des conséquences de la perte d'autonomie ou de la dépendance physique ou mentale due à l'âge ».</i></p> <p><i>III. - A l'article L. 911-2, après les mots : « la couverture du risque décès, » sont insérés les mots : « du risque de perte d'autonomie ou de dépendance physique ou mentale due à l'âge ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>----</p> <p>chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>----</p>	<p>----</p>	<p>----</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES</p> <p>Article 4</p> <p>Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I A ainsi rédigé :</p> <p><i>« CHAPITRE I A « Aides préventive et complémentaire du département à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées</i></p> <p><i>« Art. L. 231-1 A. -</i> Une aide financière peut être accordée par le département aux personnes dont les ressources sont insuffisantes</p>	<p>----</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

pour acquitter ou continuer d'acquitter les cotisations d'assurance dépendance qu'elles ont souscrites à titre collectif ou individuel, auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre VII du code rural ou d'un organisme mutualiste relevant du livre II du code de la mutualité pour prendre en charge leur future perte d'autonomie ou celle de leur conjoint, concubin ou de la personne avec qui elles ont souscrit un pacte civil de solidarité.

« Cette prise en charge, totale ou partielle, revue périodiquement, est attribuée par le président du conseil général en tenant compte des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, ou de son concubin ou de la personne avec qui il a souscrit un pacte civil de solidarité, en fonction d'un barème fixé par voie réglementaire.

« Le montant accordé est directement versé auprès

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	<p>de l'entreprise d'assurance ou de prévoyance concernée.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« <i>Art. L. 231-1 B.</i> - Lorsque les ressources de la personne âgée dépendante s'avèrent insuffisantes pour acquitter les frais occasionnés par son état et non pris en charge par les prestations légales, celle-ci peut solliciter une aide complémentaire de la part du département.</p> <p>« Après examen des besoins de la personne concernée et compte tenu de ses ressources ainsi que, le cas échéant, de celles de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec qui elle a souscrit un pacte civil de solidarité, le président du conseil général peut accorder une prise en charge totale ou partielle desdits frais.</p> <p>« Les dispositions mentionnées à l'article L. 132-8 du présent code sont applicables.</p> <p>« <i>Art. L. 231-1 C.</i> - Les décisions du président du conseil général mentionnées</p>	---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. L. 132-8. - Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :</p> <p>1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;</p> <p>2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;</p> <p>3° Contre le légataire.</p> <p>En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier, les conditions dans lesquelles les recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>aux deux articles précédents peuvent être contestées conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du titre III du livre premier du présent code. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 132-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1°) Au cinquième alinéa, après les mots : « par l'article L 111-2 », sont insérés les mots : « l'aide complémentaire mentionnée à l'article L 231-1 B » ;</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>voie réglementaire.</p> <p>Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>2°) Au dernier alinéa, après les mots : « de la prise en charge du forfait journalier » sont insérés les mots : « et de l'aide complémentaire mentionnée à l'article L. 231-1 B ».</p>	<p>---</p>
<p>Code des assurances</p>			<p>TITRE IV</p>	
<p>Art. L. 140-1. - Est un contrat d'assurance de groupe, le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.</p>			<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES</p>	
<p>Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.</p>			<p>Article 6</p> <p>A l'article L. 140-1 du code des assurances, après les mots : « des risques dépendant de la vie humaine, » sont ajoutés les mots : « des risques de perte d'autonomie ou de dépendance physique ou mentale due à l'âge, ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. L. 132-20. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.</p> <p>Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.</p> <p>.....</p>			<p>---</p> <p>Article 7</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-20 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance dépendance, lequel ne possède pas de valeur de rachat, sont prévues des modalités de réduction des garanties en cas de non paiement des primes</p>	<p>---</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
---	---	---	définies par voie réglementaire. »	---
			Article 8	
			Dans le même code, les dispositions prévues, respectivement, aux articles L. 132-19 et L. 132-5-1, aux articles L. 132-21 et L. 132-22 en tant qu'ils concernent la valeur de réduction, ainsi qu'aux articles L. 132-26 et L. 133-1 sont applicables aux bénéficiaires de contrats d'assurance dépendance.	
			TITRE V	
			DISPOSITIONS DIVERSES	
			Article 9	
			En cas de rupture du contrat de travail pour le salarié ou de faillite pour l'entreprise qui a souscrit un contrat collectif d'assurance dépendance, le salarié concerné peut demander le transfert intégral, sans pénalité, des droits qu'il a acquis dans le	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

cadre de ce contrat au contrat collectif d'assurance dépendance souscrit par son nouvel employeur, ou, si ce dernier n'en a pas souscrit ou que lui-même n'a pas retrouvé d'emploi, au contrat individuel d'assurance dépendance de son choix. Dans ce dernier cas, si ses ressources s'avèrent insuffisantes pour acquitter, totalement ou partiellement, les cotisations afférant à un tel contrat, il peut demander le bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 231-1 A du code de l'action sociale et des familles.

Article 10

Lorsque le salarié a liquidé ses droits à pension, ses droits acquis dans le cadre du contrat collectif d'assurance dépendance souscrit par l'entreprise qui l'employait sont transférés, sans pénalité, au contrat individuel d'assurance dépendance de son choix. Si ses ressources s'avèrent insuffisantes pour acquitter, totalement ou partiellement, les cotisations afférant à un tel

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

**Propositions
de la commission**

contrat, il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 231-1 A du code de l'action sociale et des familles.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 11

Pour l'État, la perte de recettes entraînée par l'application des dispositions prévues au titre I^{er} de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Pour les organismes sociaux, la perte de recettes entraînée par l'application des dispositions prévues au titre II de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Pour les départements, l'augmentation éventuelle des charges entraînée par l'appli-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte de la proposition de
loi**

cation des dispositions prévues au titre III de la présente loi est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

**Propositions
de la commission**
